
STATUTS DE L'ASSOCIATION HÉLIOSE

✚ **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

La dénomination de la présente Association loi 1901 est : "HÉLIOSE".

✚ **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association HÉLIOSE a pour **finalité** une planète du « mieux vivre » social, environnemental et économique pour nous aujourd'hui et demain.

Son **but** est de susciter et d'accompagner, à travers des projets, des changements concrets de comportements liés à la vie quotidienne, en lien avec sa finalité

L'association se fixe donc les **objectifs** suivants :

1. **Repérer et s'investir sur des signaux faibles**

Permettre aux membres de trouver dans l'association un lieu pour explorer des pistes nouvelles et contribuer à les faire diffuser auprès des entreprises et dans la société.

2. **Émuler l'intelligence collective**

S'inscrire délibérément dans une démarche où chaque citoyen peut contribuer à un projet selon ses compétences, ses centres d'intérêt et ses moyens.

3. **Animer la citoyenneté**

Contribuer par son expertise et ses moyens à susciter et à accompagner des initiatives citoyennes en lien avec le secteur de l'économie sociale et solidaire

4. **Maitriser la pérennité de l'association**

Veiller à diversifier les ressources de l'association et notamment à ne pas dépendre de subventions publiques.

Cette diversification est également la base de son indépendance d'esprit.

Le gestion de l'association s'inscrira dans une démarche de viabilité économique, c'est-à-dire permettant d'assurer sa pérennité.

5. **Instaurer de nouvelles solidarités professionnelles :**

Rompre l'isolement, faciliter l'accès à l'information, diminuer l'impact environnemental au travail, développer un réseau catalyseur des forces vives des acteurs de l'économie locale (personnes, entreprises, établissements de l'enseignement et de la recherche), développer et diffuser l'économie par le biais des usages numériques. »

✚ **ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE**

L'association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis ci-dessus. Elle pourra notamment acquérir, ou louer, des locaux et du matériel, employer du personnel et prendre des participations dans des sociétés en cohérence avec son objet.

✚ **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de l'association est situé à la Maison des Associations – 7, rue du 8 mai 1945 - 42270 ST-PRIEST-EN-JAREZ.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

✚ **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

✚ **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'Association se compose de personnes physiques ou morales :

- ❖ **membres d'honneur** : sont appelées membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en reconnaissance des services signalés rendus à l'Association et plus généralement à l'Environnement.
- ❖ **membres bienfaiteurs** : sont appelées membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent à l'Association une contribution ou un don jugé significatif par le Conseil d'Administration.
- ❖ **membres actifs** : sont appelées membres actifs les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus, n'a pas obligation de faire connaître le motif de sa décision. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- ❖ **membres de droit** : sont appelés membres de droit les partenaires institutionnels agréés par l'Assemblée Générale. Ils pourront être dispensés de cotisation.

Toute personne morale, membre de l'Association, doit désigner son ou ses représentants permanents et les faire connaître auprès du Conseil d'Administration. En cas de révocation, démission, non-réélection de son ou ses représentants, la personne morale doit le notifier sans délai à l'Association et faire connaître son ou ses remplaçants.

Les mineurs pourront revêtir la qualité de membre s'ils fournissent une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

✚ **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au Conseil d'Administration,
- Par dissolution ou mise en redressement judiciaire pour les personnes morales,
- Par décès,
- Par le non paiement des cotisations après le 2ème rappel du trésorier,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'Association, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou toute autre raison

prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Association.
L'intéressé pourra s'il le souhaite être entendu par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'Association.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 – RESSOURCES ET GESTION

Les ressources de l'Association se composent :

- ◆ Du produit des cotisations versées par les membres,
- ◆ Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics,
- ◆ Du revenu de ses biens,
- ◆ Des produits de ses activités ainsi que des rétributions pour services rendus,
- ◆ De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois l'association s'efforcera de prendre en compte les frais de déplacement, de représentation et de formation des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et de tout membre de l'Association chargé de mission par le Conseil d'Administration en relation avec l'objet de l'Association. Des justificatifs devront être fournis et pourront faire l'objet de vérifications.

Il sera tenu une comptabilité de toutes les opérations de gestion de l'Association. Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice du 1er janvier au 31 décembre. Un contrôleur des comptes extérieur au Bureau sera désigné par l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations est défini en Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de :

- au moins 5 membres actifs et d'au plus 26 membres actifs, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable par 1/3. Les membres sortants sont rééligibles.
- membres d'honneur, bienfaiteurs, de droit, nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration sortant ; leur nombre ne pourra dépasser la moitié des membres actifs élus.

Une personne morale ne pourra y être représentée au plus que par une personne physique (salarié, adhérent).

Le total des personnes morales représentées au Conseil d'Administration ne pourra être supérieur à la moitié des membres actifs.

Les salariés de l'Association ou leurs représentants seront invités à titre consultatif.

Tout membre adhérent, et à jour de ses obligations envers elle, pourra assister à titre consultatif aux travaux du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable des orientations d'HELIOSE, sous contrôle de l'Assemblée Générale annuelle.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande de 50% de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances sur le registre de l'Association.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein chaque année le bureau qui est son organe exécutif. Il est composé de :

- ↳ Un(e) Président(e)
- ↳ Un(e) Vice-Président(e) et au besoin un(e) deuxième Vice-Président(e)
- ↳ Un(e) Secrétaire, et au besoin un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- ↳ Un(e) Trésorier(e) et au besoin un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

Ils sont rééligibles.

Le Directeur(trice) ou l'animateur(trice) de l'association sont invités à titre consultatif

Il est tenu procès-verbal des séances sur le registre de l'association.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président peut prendre toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Le Président est doté du pouvoir de représentation et de signature au nom de l'Association, il peut représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile ; administrative.

Il peut déléguer ses pouvoirs, totalement ou partiellement à un membre du Bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement le Président est remplacé temporairement par un Vice-Président qui dispose des mêmes pouvoirs.

Le cas échéant, le Président doit présenter sa démission au Conseil d'Administration afin que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée des membres d'honneur, de droit, bienfaiteurs et actifs à jour de leurs cotisations. Elle est réunie une fois par an sur convocation du bureau de l'association.

Les personnes morales doivent être représentées par une personne physique mandataire ayant spécialement reçu pouvoir à cet effet. Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- nommer, renouveler ou révoquer le Conseil d'Administration, notamment en cas de non vote du quitus.
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de l'Association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

✚ ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande de 50% des membres de l'Association.

Elle aura seule le pouvoir de modifier les statuts de l'Association et de prononcer sa dissolution ou son union avec d'autres Associations ou Organismes ayant un objet analogue.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

✚ ARTICLE 15 - DIRECTEUR

Le Président nomme le Directeur et fixe sa rémunération après avis du Conseil d'Administration.

Le Président nomme aux autres emplois sur proposition du Directeur.

Le Directeur de l'Association se voit accorder, par le Président, toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale

✚ ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

✚ ARTICLE 17 - APPARTENANCE

Les activités de l'Association s'exercent indépendamment de toute appartenance religieuse, politique ou philosophique.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

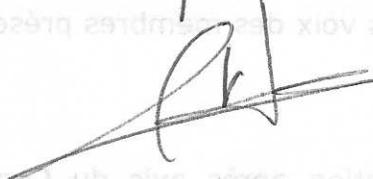
Prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

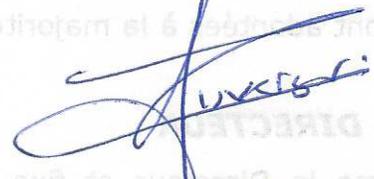
Les biens et les acquis de l'Association seront alors cédés à une autre association loi 1901, poursuivant des buts analogues à ceux de la présente Association, et désignée par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

ARTICLE 19 - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à ST-PRIEST-EN-JAREZ, le 22 septembre 2020

Le Président

Jean-Luc Boudier

Le Vice-Président

Jean Duvigneau

